

Séance du 26 mars 2024

N° 2024.03.04

Objet : FINANCES – Compte de gestion 2023 – Budget général de la Commune de Monts

Date de Convocation Le vingt-six mars deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le treize mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.
Le 13 mars 2024

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 24 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
Présents : 17 M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU,
Représentés : 05 Mme Dominique BOSA, Mme Cécile LE TELLIER, Mme Christelle ROMEO,
M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.
Votants : 22

Pouvoirs :
M. Alain JAOUEN à Mme Sandrine PERROUD,
M. Eric HENNEGUELLE à Mme Bénédicte BEYENS,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,
Mme Katia CHAUVET à M. Laurent RICHARD,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Dominique BOSA.

Absents excusés : M. Alain SALMON et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires tant en dépenses qu'en recettes selon les écritures passées au cours de l'année concernée.

Ce document est établi par les services du Trésor Public en parallèle des mandats et titres émis par l'ordonnateur.

En application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, les comptes de classe 4 ne sont pas gérés par la collectivité mais uniquement par le comptable public.

Sa présentation est analogue à celle du compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

2 – Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De déclarer** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur pour le budget général de la Commune, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Guylène BIGOT**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

